



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2015-DLP/BUPE- 362 du 27 NOV. 2015

mettant en demeure la société IMPRELORRAINE à Ars-sur-Moselle de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n°2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-70 du 12 janvier 2015 ;

VU les plaintes reçues par la DREAL ;

Considérant l'utilisation de créosote sur le site exploité par la société IMPRELORRAINE à ARS-SUR-MOSELLE ;

Considérant la présence d'émissions diffuses suite à l'ouverture de la porte de l'autoclave et l'absence de dispositif de captation et de traitement des émissions générées suite à l'ouverture de la porte de l'autoclave ;

Considérant la présence d'émissions diffuses significatives lors du stockage temporaire des bois traités dans une halle couverte ;

Considérant la présence d'émissions diffuses au niveau du stockage de bois traités à l'air libre ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'alinéa 7°) de l'article 27 et de l'alinéa 21°) de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ;

Considérant que l'exploitant n'a pas établi de plan de gestion de solvants et ne respecte donc pas les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

Considérant que le non-respect de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la commodité du voisinage et la santé ;

Considérant par ailleurs que l'exploitation de l'installation générant de mauvaises odeurs sur et autour du site, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article III.1 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 modifié ;

Considérant qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.514-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société IMPRELORRAINE est mise en demeure, pour son site exploité 1 rue du Docteur Schweitzer à ARS-SUR-MOSELLE de respecter :

- les prescriptions de l'alinéa 7°) de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'alinéa 21°) de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article III.1 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation de l'article premier ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.178-1 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Ars sur Moselle, où est implantée la société.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON